



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

Avis 61.263/4
61.264/4
du 19 avril 2017

sur

- un avant-projet de décret de la Région wallonne 'abrogeant le décret du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages' (61.263/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 portant statut des agences de voyages' (61.264/4)

Le 31 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un avant-projet de décret 'abrogeant le décret du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages' (61.263/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 portant statut des agences de voyages' (61.264/4).

Les avant-projets ont été examinés par la quatrième chambre le 19 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet de décret^(*) et du projet d'arrêté, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet de décret et le projet d'arrêté appellent les observations suivantes.

1. En ce qui concerne l'avant-projet de décret, l'arrêté de présentation est incorrect.
2. L'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 'portant statut des agences de voyages' est intimement liée à celle du décret du 22 avril 2010 'portant statut des agences de voyages', qui constitue le fondement légal de cet arrêté. Au demeurant, la section de législation relève que le Gouvernement envisage de faire entrer en vigueur à la même date tant l'arrêté en projet que le décret en projet.

La section de législation du Conseil d'État ne peut préjuger, ni de l'adoption du projet de décret, ni, en cas d'adoption, de sa rédaction et de sa portée définitives. La demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État sur le projet d'arrêté est donc prématurée.

Ceci étant, l'attention est attirée sur le fait que, plutôt que d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 par la voie de l'adoption d'un arrêté, il serait plus expédient que le législateur abroge lui-même cet arrêté, en même temps qu'il abroge le décret du 22 avril 2010.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

^(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.